

## SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

**Étaient présents membres du Conseil municipal :** Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick, BOURCIER Aurélien, CHARDON Axel, TEMAURI Roger et Mesdames AURIAU Céline, CHEVALLIER Catherine, LIAR Mathilde.

**Étaient absents excusés membres du Conseil municipal :** Monsieur LECHOUANE Sébastien.

Madame VANACKER-DENIAU Sandra ayant donné procuration à Monsieur BIDIER Sylvain.

### ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation du registre des délibérations du 17 juin 2022,
- CCLLB – CLECT : approbation d'une attribution de compensation dérogatoire,
- CCLLB : contrôle des comptes et de la gestion CCLLB par la chambre régionale des comptes exercice 2017 et suivants – Communication/Examen et débat sur le rapport d'observations définitives
- Taxe d'aménagement
- Rapport sur l'Audit énergétique,
- Délibération sur le temps de travail à 1607h,
- Création de poste de secrétaire de mairie à 28h et modification du tableau des effectifs,
- Modification du RIFSEEP,
- Désignation du coordinateur du recensement,
- Aménagement du bourg-amende de police : engagement du Conseil municipal d'effectuer l'opération au plus tard dans l'année qui suit l'attribution de la dotation correspondante
- Délégation consenties au maire par le Conseil municipal,
- Choix du fournisseur pour l'achat des plaques de l'adressage,
- Questions et informations diverses.

Monsieur BETTON Patrick a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle réglementation a été mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 2022 concernant le déroulement des réunions du conseil municipal ainsi que la rédaction des procès-verbaux. En effet, à chaque début de séance Monsieur le Maire demandera au conseil municipal de décider la méthode de vote des délibérations, nominatif ou à bulletin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder aux votes nominatifs.

### APPROBATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 17 JUIN 2022

Le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 17 juin 2022 a été adopté à l'unanimité et le registre a été signé.

### DÉLIBÉRATION : CCLLB : APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE 2022

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 21 juillet 2022, notamment son IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2022 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2022 de - 24 324.94 € pour la commune de Saint Georges de la Couée, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 21 juillet 2022 au IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le Conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra (procuration Mr BIDIER)	<b>Pour</b>

**DÉLIBÉRATION : CCLLB : CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION CCLLB PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS COMMUNICATION / EXAMEN ET DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

M. le Maire expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2017 et suivants.

Le rapport d'observations définitives ainsi que les réponses qui ont été apportées ont fait l'objet d'une communication directe auprès de l'exécutif communautaire le 16 Mai 2022.

Il a été présenté et débattu en séance du conseil communautaire le 2 Juin 2022 (délibération N°2022 06 036) et a été joint ainsi que la délibération en annexe de la convocation à la présente séance.

Il rappelle les éléments d'informations transmis par M. le Président de la CCLLB :

Début de contrôle le 6 mai 2021 – collecte des données et informations auprès des services supports.

Entretien à l'issue du recollement de ces informations : le 21 septembre 2021. Un premier rapport provisoire a été présenté auquel un courrier de réponse a été adressé à la CRC. Rapport définitif approuvé par délibération de la CRC le 29 mars 2022.

Rappel du contexte : le contrôle est diligenté pour mesurer les effets de la Loi NOTRÉ sur notre intercommunalité.

Le rapport porte sur l'analyse des compétences communautaires tant obligatoires que facultatives et du fonctionnement de l'EPCI et est assorti de 9 recommandations sur lesquelles le Président a apporté des précisions et des réponses intégrées dans le corps du rapport et des annexes.

Il a fait l'objet d'une publication de la chambre régionale des comptes dès le 3 Juin 2022 ; La CCLLB a également procédé à sa publication via son site internet le même jour.

Dès lors, la chambre régionale des comptes a notifié ce rapport transmis à l'appui de la convocation à la présente séance, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la CCLLB, le 8 Juin dernier.

Il appartient au Maire de chacune des communes membres de la CCLLB de soumettre le présent rapport à son conseil municipal, afin qu'il donne lieu à débat.

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire précitée et les débats ;

M. le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

**Après consultation du rapport d'observation définitives, les élus de la commune de Saint-Georges-de-la-Couée demande que les problèmes relevés dans celui-ci soient traités et résolus.**

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

**CONFIRME** qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport d'observations définitives produit par la chambre régionale des comptes, portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCLLB des exercices 2017 et suivants ;

**MANDATE** M. le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

**EXAMINÉ ET DÉBATTU LE 23 SEPTEMBRE 2022**

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

## **DÉLIBÉRATION : TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur le Maire explique que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute construction de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieur ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu dans l'article 109 de la loi des finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétences). »

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour l'année 2023.

Ce pourcentage est fixé à 1 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ❖ Adapte le principe de reversement de 1 % de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI,
- ❖ Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixants les modalités de reversement,
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

## **RAPPORT SUR L'AUDIT ENERGITIQUE**

Sylvain BIDIER, Maire, informe avoir reçu trop tardivement le rapport de l'audit énergétique et ne pas avoir pu l'étudier.

Il propose que ce sujet soit reporté à la prochaine réunion du conseil municipal.

Accord unanime.

## **DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 1607H**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la Réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022,  
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;  
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;  
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;  
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'agent technique.

En cas de durée supérieure à 35h, les agents bénéficieront de jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### ✓ Service technique

Temps complet de 35 h00 sur 5 jours

Plages horaires variables du lundi au vendredi de 6h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

#### ✓ Agence postale

Temps non complet de 18h00 sur 6 jours

Plages horaires fixes du lundi au samedi de 9h00 à 12h00

#### ✓ Service administratif

Temps non complet de 19h25 sur 2 ou 3 jours une semaine sur deux

Plages horaires fixes : 8h30-17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

#### ✓ Agent d'entretien

Temps non complet de 6 h sur 6 jours

Plages horaires variables du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

### **Article 5: Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

Les modalités de réalisation de la journée de solidarité ont été déterminées sur une délibération prise le 25 février 2022 (D-2022-02-001).

### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1 Janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra (procuration Mr BIDIER)	<b>Pour</b>

### **DÉLIBÉRATION : CREATION DE POSTE**

Sylvain BIDIER, Maire, rappelle qu'il avait été décidé au précédent conseil, d'élargir le temps de travail de la secrétaire de mairie à 28h après avis du Comité Technique.

Sylvain BIDIER, Maire, informe que le Comité Technique a émis un avis favorable le 28 juin 2022 pour une augmentation à 28h de travail hebdomadaire pour le poste de secrétaire de mairie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

De ce fait, le Maire propose aux élus d'ouvrir le poste de secrétaire de mairie à 28 heures au grade Adjoint administratif principal de 2ème classe

Ainsi voici le tableau des effectifs actuels

EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste
		TC	TNC	A	B	C		oui	non			
Secrétaire de mairie	22/03/2019		19,25		x		REDACTEUR	*		1		REDACTEUR
Secrétaire de mairie			20			x	Adjoint adm. principal de 1ère classe et 2ème classe	*				Adjoint administratif
Secrétaire de mairie			20		x		Rédacteur ,Rédacteur principal de 1ère classe et 2ème classe,	*				REDACTEUR
Secrétaire de mairie			20	x			Attaché	*				ATTACHE
Accueil agence postale	sans délibération		18			X	CONTRACTUEL	*		1		CONTRACTUEL
Agent de ménage	25/05/2007		6			x	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		*	1		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
Adjoint technique	23/10/2020		35			x	ADJOINT TECHNIQUE	*		1		ADJOINT TECHNIQUE
							ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	*				
Adjoint technique	23/06/2020		35			x	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE		*		1	
<b>TOTAUX</b>			<b>70</b>							<b>4</b>	<b>0</b>	

## Et tableau des effectifs proposés

EMPLOIS										EFFECTIFS		
EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste
		TC	TNC	A	B	C		oui	non			
Secrétaire de mairie	22/03/2019		19,25		x		REDACTEUR	*				REDACTEUR
Secrétaire de mairie			20			x	Adjoint adm. principal de 1ère classe et 2ème classe	*				Adjoint administratif
Secrétaire de mairie			20		x		Rédacteur, Rédacteur principal de 1ère classe et 2ème classe	*				REDACTEUR
Secrétaire de mairie			20	x			Attaché	*				ATTACHE
Secrétaire de mairie	23/09/2022		28			x	Adjoint adm. principal de 2ème classe	*		1		Adjoint administratif
Accueil agence postale	sans délibération		18			x	CONTRACTUEL	*		1		CONTRACTUEL
Agent de ménage	25/05/2007		6			x	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		*	1		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
Adjoint technique	23/10/2020	35				x	ADJOINT TECHNIQUE	*		1		ADJOINT TECHNIQUE
							ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE	*				
Adjoint technique	23/06/2020	35				x	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE		*		1	
<b>TOTAUX</b>		<b>70</b>	<b>43,25</b>							<b>4</b>	<b>0</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

### ADOPTE

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra (procuration Mr BIDIER)	<b>Pour</b>

### DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RIFSEEP

Sylvain BIDIER Maire, explique aux élus qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités et donc d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP et de la modifier.

Sylvain BIDIER, Maire reprend la délibération et souhaite apporter des modifications.

Il fait lecture des modifications.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 20 mars 2018

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions :** les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition



Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500
----------	----------------------	-------	------	-------	------	----	-----	------

CIA : %IFSE maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs(C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent de l'Agence Postale Communale	11340	1701	13041	500	10	50	550

CIA : %IFSE maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent polyvalent	11340	1134	12474	2 000	10	200	2200
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800	1080	11880	500	10	50	550

**Nouveau :**

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500

CIA : %IFSE maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs(C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent de l'Agence Postale Communale	11340	1701	13041	500	10	50	550
Groupe 2	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500

CIA : %IFSE maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent polyvalent	11340	1134	12474	2000	10	200	2200
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800	1080	11880	500	10	50	550

**Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

<b>Exemples de critères</b>	<b>Exemples d'indicateurs de mesure</b>
<b>Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)</b>	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
<b>Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)</b>	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
<b>Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité / mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste</b>	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
<b>Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)</b>	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

**Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

Seront appliquées les dispositions du décret n°2010-997 du 27 août 2010, c'est-à-dire :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

**Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Article 9 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**Article 10 :**

Cette délibération abroge la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à l'indemnité d'administration et de technicité.

**Article 11 :**

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter ce nouveau régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 octobre 2022

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**ADOPTE** : à

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

### **DÉLIBÉRATION : NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT**

Sylvain BIDIER, Maire, informe que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le Conseil municipal décide :

#### **DE DESIGNER**

Monsieur BIDIER Sylvain, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

Monsieur BOURCIER Aurélien, comme adjoint au coordonnateur,

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

### **DÉLIBÉRATION : AMENAGEMENT DU BOURG-AMENDE DE POLICE : ENGAGEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL D'EFFECTUER L'OPERATION AU PLUS TARD DANS L'ANNEE QUI SUIT L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION CORRESPONDANTE**

Sylvain BIDIER, Maire, informe que dans le cadre du projet de l'aménagement du bourg, il souhaite solliciter la dotation issue des amendes de polices. Il s'agit d'une aide répartie par le Conseil Départemental.

Pour obtenir cette aide, Le Conseil municipal dans une Délibération doit décider de prendre l'engagement de l'opération au plus tard dans l'année qui suit l'attribution de ladite dotation.

Ainsi, Sylvain BIDIER, Maire, sollicite les élus de faire cet engagement

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

**S'ENGAGE à effectuer l'opération au plus tard dans l'année qui suit l'attribution de la dotation.**

Vote

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

**DÉLIBÉRATION : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire, rappelle que le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du Conseil municipal.

Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et à l'intérieure de celle-ci le conseil, peut choisir de limiter l'étendue de la délégation.

Les délégations sont confiées au Maire pour toute la durée de son mandat.

Le Maire doit rendre compte de son exercice à chaque séance du Conseil municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avait décidé en 2020 de déléguer les attributions suivantes**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

14° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Sylvain BIDIER, Maire, informe qu'il souhaiterait une délégation supplémentaire**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

**ACCEPTE de rajouter la délégation supplémentaire.**

Vote



Pour : 09  
Contre : 0  
Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

#### **DÉLIBÉRATION : CHOIX DU FOURNISSEUR POUR LES PLAQUES D'ADRESSAGE**

Sylvain BIDIER, Maire, informe que nous avons reçu des devis pour le choix des plaques pour l'adressage.

Il laisse la parole à Celine AURIAU, Maire Adjointe qui a fait un comparatif des ces fournisseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de choisir le devis de l'entreprise Signalétique Vendômoise pour un montant de 3 024.30€ TTC.

**AUTORISE** le Maire à signer le devis

Vote

Pour : 09  
Contre : 0  
Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>
BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

#### **DÉLIBÉRATION : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ACHAT DE DÉCORATIONS DE NOËL**

Sylvain Bidier, Maire, rappelle que le budget a été voté le 08 avril 2022.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à réaliser l'achat de décorations de Noël dans un budget maximum décidé par les membres du conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à dépenser au maximum la somme de 3000.00 € pour l'achat de décorations de Noël.

Vote

Pour : 09  
Contre : 0  
Abstention : 0

BIDIER Sylvain	<b>Pour</b>	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	<b>Pour</b>	CHARDON Axel	<b>Pour</b>

BETTON Patrick	<b>Pour</b>	BOURCIER Aurélien	<b>Pour</b>
CHEVALLIER Catherine	<b>Pour</b>	TEMAURI Roger	<b>Pour</b>
LIARD Mathilde	<b>Pour</b>	VANACKER-DENIAU Sandra ( <i>procuration Mr BIDIER</i> )	<b>Pour</b>

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Monsieur le Maire informe avoir reçu un courrier du Président du conseil départemental, notifiant que la commune peut prétendre sur la période de 2022 à 2025, au plan d'investissement durable, relatif à une enveloppe de 20 000€. Monsieur le Maire précise qu'il serait idéal d'utiliser cette subvention pour d'autres projets que celui de l'aménagement du bourg. Madame CHEVALLIER propose d'utiliser cette subvention dans le projet de la chaudière et Madame AURIAU quant à elle propose de l'utiliser dans l'achat du mobilier de l'aménagement urbain.
- ❖ Les acanthes ont envoyés leur remerciements pour avoir pu répété dans la chapelle de Saint-Fraimbault.
- ❖ L'association Opération Bouchons 72 remercie également le conseil municipal d'avoir octroyé une subvention de 50€ à leur association.
- ❖ Monsieur le Maire explique que rue du Moulin une buse trop basse a été relevé par l'entreprise EIFFAGE qui réalisait d'autres travaux sur la commune.
- ❖ Ce vendredi 23 septembre, la station d'épuration est tombée en panne. Une intervention a été déclenchée rapidement pour vider celle-ci. Après plusieurs heures, il est découvert que c'est la poire de sécurité qui ne fonctionne plus. Celle-ci est commandée en urgence. Monsieur le Maire informe qu'il serait judicieux de faire nettoyer et contrôler les pompes annuellement. Une communication sera faite dans les jours à venir, concernant les déchets jetés dans les réseaux d'assainissement, en effet il a été trouvé des masques, des couches pour enfants dans la station.
- ❖ Une réunion, ouverte au public, pour la préparation du comice est organisée le vendredi 30 septembre 2022 à 19h00. Le but de cette réunion est d'obtenir les idées de chacun, afin de définir un thème. Plusieurs exposants ont fait des propositions, notamment Pays Vallée du Loir pour une exposition de photos dans l'église, il est également possible d'avoir une exposition sur les 24h du Mans qui fêteront leur 100 ans, des propositions des associations et du centre social ont aussi été faite.
- ❖ Madame AURIAU Céline, sur demande de Monsieur le Maire, quitte momentanément la séance. Afin de sécuriser les lieux où se déroulera le comice, il a été demandé un devis à l'entreprise Auriau Elagage, concernant la coupe d'arbres. Ces travaux représente un budget de 1 377.60€. Les arbres seront débité et récupéré par deux personnes intéressées. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité. Madame AURIAU revient.
- ❖ Monsieur le Maire expose les nouveaux horaires de la mairie : le lundi et vendredi de 09h15 à 12h00 et de 12h45 à 17h00. Charlotte, nouvelle secrétaire de mairie, sera présente également le mardi et jeudi. Les samedis seront fermés mais avec la possibilité de prendre rendez-vous.
- ❖ Une barrière a été posée au dépôt près du cimetière par notre agent technique. Une autre barrière a été également posée à l'atelier municipal, celle-ci doit être repeinte.
- ❖ Le bardage du lavoir de la Fontaine Marie a été réalisé. Celui-ci est opérationnel et

sera fleuris l'année prochaine. Les chutes du bardage ont été utilisés pour cacher les tôles près de l'atelier technique.

- ❖ La fin de l'année approchant, Monsieur le Maire informe que de nombreuses décorations de Noël ne fonctionnent plus. Quelques devis sont présentés, cependant ils dépassent tous le budget initialement prévu le 08 avril 2022 et les dimensions sont non conforme.
- ❖ Monsieur le Maire informe qu'une pétition de trente-trois signatures, réalisé par les habitants de Saint-Georges-de-la-Couée a été rapportée à la mairie concernant les CVM (Chlorure de Vinyle Monomère). Pour rappel les CVM est un gaz organique incolore, avec des risques cancérigène, causé par des tuyaux défectueux. Ce problème est présent depuis de nombreuses années sur la commune. Une première lettre recommandée avec accusée de réception a été écrite afin de relever le problème, par Monsieur le Maire, au Président de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, celle-ci restée sans réponse à ce jour. Une seconde lettre recommandée a été envoyée. Une visite est prévue le 04 octobre prochain, avec le Président de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, le service de l'eau et le service de la voirie.
- ❖ Monsieur le Maire informe que le bulletin municipal n'a pas avancé par manque de temps.
- ❖ Les chemins de découvertes ont des balisages provisoires actuellement. Monsieur le Maire explique qu'il serait idéal d'avoir des balisages qui reste dans le temps après le test de ces derniers. Céline AURIAU souhaite bénéficier des mêmes pochoirs et d'aide pour finaliser le balisage du chemin de randonnée officielle. L'enregistrement de l'application décathlon a commencé.

Monsieur le Maire demande à chaque membres du conseil s'ils sont d'autres point à abordés.

Madame AURIAU informe que le dispositif argent de poche aura lieu du 24 au 28 octobre afin de préparer des décorations de Noël pour le bourg avec l'appui des élus et de l'agent technique.

Madame AURIAU Demande s'il sera réalisé un banquet pour les aînés. Si oui à quelle date? Monsieur le Maire confirme qu'un banquet sera organisé. Il est décidé que celui-ci se déroulera le samedi 28 janvier 2023 au midi.

La liste des invités sera revu afin de ne faire aucun oubli et de statuer sur la tranche d'âge. Monsieur BIDIER se charge de demander les devis auprès de divers prestataires et il sera demandé aussi au centre social si des jeunes sont disponibles pour le service comme la précédente fois.

Monsieur CHARDON signale que chez certains habitants l'eau potable au robinet sort marron.

Monsieur BOURCIER demande s'il a été prévu la pose de la grille de la Richardière. Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas eu le temps de s'en occuper.

Date du prochain Conseil : 14 octobre 2022 à 20h.

La séance est levée à 23h06.

BIDIER SYLVAIN		BETTON PATRICK	
----------------	--	----------------	--